TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Proposition de loi relative aux personnels enseignants de médecine générale

Article unique

Dans le chapitre II du titre V du livre IX du code de l'éducation, il est inséré une section 3 *bis* ainsi rédigée :

« Section 3 bis

« Dispositions propres aux personnels enseignants de médecine générale

« Art. L. 952-23-1. - Les membres du personnel enseignant titulaire et temporaire de médecine générale exercent conjointement les fonctions d'enseignement, de recherche et de soins en médecine générale.

« Ils consacrent à leurs fonctions de soins en médecine générale, à l'enseignement et à la recherche la totalité de leur activité professionnelle, sous réserve des dérogations qui peuvent être prévues par leur statut. Ils exercent leur activité de soins primaires en médecine ambulatoire.

« Pour leur activité d'enseignement et de recherche, ils sont soumis à la juridiction disciplinaire mentionnée à l'article L. 952-22.

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application de la présente section et notamment le statut des personnels enseignants de médecine générale, les conditions de leur recrutement et d'exercice de leurs fonctions ainsi que les mesures transitoires et les conditions dans lesquelles les enseignants associés de médecine générale peuvent être recrutés ou demander à être intégrés dans les nouveaux corps. »

Conclusions de la Commission

Proposition de loi relative aux personnels enseignants de médecine générale

Article premier

Alinéa sans modification

Division et intitulé sans modification

« Art. L. 952-23-1. – Les

membres...

...titulaire et *non titulaire* de médecine...

...générale.

« Ils...

...soins en médecine *générale et* ambulatoire.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Texte en vigueur Texte de la proposition de loi Conclusions de la Commission Code de l'éducation Article 2 Art. L. 952-3. - Les fonctions « L'antépénultième alinéa de des enseignants-chercheurs s'exercent l'article L. 952-3 du code de l'éducation dans les domaines suivants : est ainsi rédigé : « En outre, les fonctions des En outre, les fonctions des personnels enseignants et hospitaliers personnels enseignants et hospitaliers et comportent une activité de soins, des personnels enseignants de médecine conformément aux articles L. 952-21 à générale comportent une activité de soins, conformément aux articles L. 952-23. L. 952-21 à L. 952-23-1. »